

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGARI** séant à **RUHENGARI** siègeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge ~~du~~(des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~du~~(des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ~~ces~~(leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ~~ses~~(leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'en ce qui concerne Mudenge seulement, la prévention d'abus de confiance est établie par les témoignages de Nyekundu et de Ndabahariye; Attendu que les dires de Mudenge ne sont pas pertinents, puisque Ndabahariye à qui il a vendu les arbres le reconnaît;

Attendu qu'en ce qui concerne la prévention d'escroquerie d'une somme de sept francs au préjudice de Rusangiza et Munyambibi, les faits sont établis par les témoignages de Rusangiza et Munyambibi, ainsi que par les aveux du prévenu Mudenge; attendu que le témoignage du s/chef Mondele établit que la somme demandée ~~xxxxx~~ par Mudenge est bien de sept francs et non de cinq francs, et qu'en conséquence les dires de Mudenge ne sont pas pertinents;

Attendu qu'en ce qui concerne Ndabahariye, la prévention de recel, à sa charge est établie par ses propres aveux;

Attendu que Monsieur ARTHUR PASCHAEEL m'a déclaré qu'il n'entrait pas dans ses intentions de se constituer partie civile;

Statuant d'office sur les D.I. à allouer à Rusangiza et Munyambibi; Attendu qu'il est établi par les débats à l'audience qu'ils durent payer une somme de sept francs;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 25 (pour la 1ère prévention); 27 (pour la 2e prévention, en ce qui concerne Mudenge; vu l'article 101 du C.P. Livre I

Vu l'article 29 du C.P. Livre II en ce qui concerne Ndabahariye

Vu les art. 95, 96, 97, 90 à 94 et 101 du C.P. Livre I;

Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale;

Vu le décret du 17-7-1931

Déclare ~~xxxx~~ établie à charge de 1° MUDENGE les préventions d'abus de confiance et d'escroquerie; 2° établie à charge de NDABAHARIYE, la prévention de recel
la prévention de

infraction prévue et punie par les articles 25, 27 et 29 du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à 1° MUDENGE TROIS MOIS DE S.P.P. du chef d'abus de confiance, et TROIS MOIS DE S.P.P. du chef d'escroquerie; 7 francs de D.I. à Rusangiza et Munyambibi

2° NDABAHARIYE, QUINZE JOURS DE S.P.P. du chef de recel;

En ce qui concerne MUDENGE ET NDABAHARIYE, les condamne à payer les Frais d'Instance s'élevant à la somme de 22 francs, dont 15 à payer par MUDENGE, délai, quinze jours ou 4 j. C.P.C. et 7 francs par NDABAHARIYE, délai 15 jours ~~xxxxx~~ ou 1 jour de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 29 mars 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,

D. Vauthier

- V. Vauthier

FEUILLE D'AUDIANCE (1ère suite)

: : : : : :

ble de recel?

R.- Puisque je les ai payés, ce n'est pas du recel.

Q.- C'est ce qui vous trompe, car en achetant ces arbres, vous saviez que Mudenge les avait volés?

R.- Oui, c'est vrai.

Q.- à M. Arthur Paschael.- Désirez-vous vous constituer partie civile?

R.- Compte tenu de l'importance minime du vol, je ne désire pas me constituer partie civile.

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt neuvième jour de mars;
Comparaît RUSANGIZA, muhutu, umurihira, fils de Rugemandinzi, dcd et de Midugi, dcd, coll. Muko, s/chef Mondele, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Est-ce vous à qui Mudenge a obligé à payer sept francs pour les 7 chèvres qui se trouvaient dans la concession agricole de M.A. Paschael?

R.- Oui, c'est moi; mais, parmi les chèvres ayant pâturé dans la concession il y avait 4 chèvres à moi et trois à Munyambibi; Mudenge nous a demandé un franc par chèvre, pour cela; après avoir payé les 7 francs, qui lui furent payés par Munyambibi, il nous rendit mes chèvres.

Comparaît MUNYAMBIBI, muhutu, umurihira, fils de Rugemandinzi et de Nyirarukundo en vie, coll. Muko, serment prêté :

Q.- De quoi avez-vous à vous plaindre de Mudenge?

R.- J'ai dû payer une somme de sept francs à Mudenge parce que mes chèvres et celles de mon frère ont pénétré dans la concession de Muko; c'est moi qui ai payé; les chèvres m'ont été rendues.

Q.- à MUDENGE.- Vous êtes donc accusé: 1° par Nyekundu et Ndabahariye, d'avoir vendu à ce dernier 4 arbres détournés frauduleusement par vous de la concession de Muko; qu'avez-vous à dire?

R.- Ce n'est pas vrai; Ndabahariye ment; je n'ai jamais vendu d'arbres.

Q.- Il est cependant curieux que Ndabahariye s'accuse de recel?

R.- Il ment.

Q.- En second lieu vous êtes accusé par Nyekundu, Rusangiza et Munyambibi d'avoir escroqué aux ~~deux~~ deux derniers nommés une somme de sept francs pour leur remettre les chèvres que vous aviez attrapées dans la concession.

R.- Oui, je reconnais que j'ai agi ainsi, mais ce n'est pas sept francs que j'ai reçus mais bien cinq francs.

Q.- au s/chef Mondele, chargé de procéder à une enquête.- Que vous a révélé votre enquête?

R.- J'ai appris que Mudenge s'était fait remettre une somme de sept francs, et non une somme de cinq francs comme il le prétend.

Q.- à Mudenge.- Eh bien?

R.- C'est cependant cinq francs que Rusangiza et Munyambibi m'ont remis.

PRO - JUSTICIA.

R.M.P.1866/Ruhengeri

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERRI**

Audience publique du **vingt sept**

mil neuf cent trente **neuf**

Siégent : Mr. **VAUTHIER, Daniel**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P.**

contre **MUDENGE, muhutu, umungura, fils de Runahi, dcd et de Nzanira, en vie, coll. Rubangi, s/chef Seruhago, chef Kamari, Mulera, Ruhengeri, capita de M.Paschael NDABAHARIYE, muhutu, umusindi, fils de Ruhaha, dcd et de Mporwiki, dcd, colline Muko, s/chef Mondele, chef Kamari, Mulera, Ruhengeri**

Prévenu (s) d'avoir : **lex courant mars 1939** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**

et plus spécialement à **la concession agricole de**

Muko,

EN CE QUI CONCERNE MUDENGE SEULEMENT, frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice de M.paschael, Arthur, quatre arbres adultes, qu'il avait pour mission de couper, à charge de les remettre à M.Paschael

Subsidiairement, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, prévenu de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer au préjudice des nommés RUSANGIZA et MUNYAMBIBI une somme de sept francs ~~fixe~~ (4 + 3), en employant des manoeuvres frauduleuses

EN CE QUI CONCERNE NDABAHARIYE, seulement, prévenu d'avoir, en territoire de ~~Ruhengeri~~ fait prévu et puni par ~~XXXXXX~~ M.A.Paschael, recélé en tout ou en partie des arbres détournés à l'aide d'une ~~XXXXXX~~ Comparaît

XXXXXX infraction par Mudenge faits prévus et punis par les art.27 et 25 du C.P.Livre II, et par l'art.29 du C.P.Livre II

Comparaît M.Arthur Paschael, né à Berchem lez Anvers, le 20 novembre 1882, fils de Laurent, dcd et de Malaise, Marie-Anne, dcd, résidant à Ruhengeri, commerçant planteur, serment prêté de dire la vérité, rien que la vérité :

Q.- De quoi avez-vous à vous plaindre?

R.- Depuis une semaine environ, j'avais l'impression qu'on me volait des arbres de la concession; en effet, je faisais couper ces arbres pour la construction d'un hangar et du coulage se produisait; dimanche passé le 26 mars 1939, un de mes veilleurs le nommé Nyekundu alla trouver mon frère Guillaume, pour lui dire qu'on volait des arbres et que c'était Mudenge mon capita qui les volait; je viens donc déposer plainte contre MUDENGE

Comparaît Nyekundu, alias Nkinamubanzi, muhutu, umubanda, fils de Ruvogo, en vie et de Nyiramfakaje, en vie, coll.Munanira, s/chef et chef Bisalinkumi, veilleur de nuit au service de M.Paschael, serment prêté sur Matara de dire la vérité

Q.- Donnez-moi les preuves que c'est bien Mudenge qui a volé ou détourné les arbres de la concession de Muko?

R.- Mudenge a vendu des arbres au nommé Ndabahariye; en échange des arbres Ndabahariye lui a donné en paiement du mpombe; en second lieu, Mudenge a fait payer une somme de sept francs aux nommés Rusangiza et Munyambibi parce que leurs chèvres avaient été attrapées par Mudenge à l'intérieur de la concession.

Comparaît Ndabahariye, muhutu, umusindi, fils de Ruhaha, dcd et de Mporwiki, dcd coll.Muko, s/chef Mondele :

Q.- Est-il exact que vous ayez acheté 4 arbres à Mudenge?

R.- Oui, c'est exact; et en paiement j'ai donné du mpombe à Mudenge.

Q.- D'où provenait ces 4 arbres?

R.- De la concession de M.A.Paschael, à qui Mudenge les avait volés?

Q.- Mais alors, vous saviez qu'en acceptant ces arbres, vous vous rendiez coupable

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGURI** séant à **RUHENGURI** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ~~ses~~ (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ~~ses~~ (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'en ce qui concerne Mudenge seulement, la prévention d'abus de confiance est établie par les témoignages de Nyekundu et de Ndabahariye; Attendu que les dires de Mudenge ne sont pas pertinents, puisque Ndabahariye à qui il a vendu les arbres le reconnaît;

Attendu qu'en ce qui concerne la prévention d'escroquerie d'une somme de sept francs au préjudice de Rusangiza et Mamyambibi, les faits sont établis par les témoignages de Rusangiza et Mamyambibi, ainsi que par les aveux du prévenu Mudenge; attendu que le témoignage du s/cheff Mondele établit que la somme demandée par Mudenge est bien de sept francs et non de cinq francs, et qu'en conséquence les dires de Mudenge ne sont pas pertinents;

Attendu qu'en ce qui concerne Ndabahariye, la prévention de recel, à sa charge est établie par ses propres aveux;

Attendu que Monsieur ARTHUR PASCHAEI m'a déclaré qu'il n'entrait pas dans ses intentions de se constituer partie civile;

Statuant d'office sur les D.I. à allouer à Rusangiza et Mamyambibi; Attendu qu'il est établi par les débats à l'audience qu'ils durent payer une somme de sept francs;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 25 (pour la 1ère prévention); 27 (pour la 2e prévention, en ce qui concerne Mudenge; vu l'article 101 du C.P. Livre I

Vu l'article 29 du C.P. Livre II en ce qui concerne Ndabahariye

Vu les art. 95, 96, 97, 90 à 94 et 101 du C.P. Livre I;

Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale;

Vu le décret du 17-7-1931

Déclare (non) établie à charge de 1° MUDENGE les préventions d'abus de confiance et d'escroquerie; 2° établie à charge de NDABAHARIYE, la prévention de recel la prévention de

infraction prévue et punie par les articles 25, 27 et 29 du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à 1° MUDENGE TROIS MOIS DE S.P.P. du chef d'abus de confiance, et TROIS MOIS DE S.P.P. du chef d'escroquerie; 7 francs de D.I. à Rusangiza et Mamyambibi

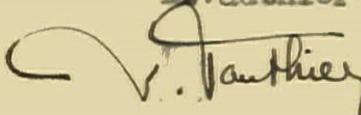
2° NDABAHARIYE, QUINZE JOURS DE S.P.P. du chef de recel;

En ce qui concerne MUDENGE ET NDABAHARIYE, les condamne à payer les Frais d'Instance s'élevant à la somme de 22 francs, dont 15 à payer par MUDENGE, délai, quinze jours ou 3 j.C.P.C. et 7 francs par NDABAHARIYE, délai 15 jours ou 1 jour de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 29 mars 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier



FEUILLE D'AUDIENCE (Ière suite)

:=:=:=:=:=

ble de recel?

R.- Puisque je les ai payés, ce n'est pas du recel.

Q.- C'est ce qui vous trompe, car en achetant ces arbres, vous saviez que Mudenge les avait volés?

R.- Oui, c'est vrai.

Q.- à M. Arthur Paschael.- Désirez-vous vous constituer partie civile?

R.- Compte tenu de l'importance minime du vol, je ne désire pas me constituer partie civile.

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt neuvième jour de mars;
Comparaît RUSANGIZA, muhutu, umurihira, fils de Rugemandinzi, dcd et de Midugi, dcd, coll. Muko, s/chef Mondele, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Est-ce vous à qui Mudenge a obligé à payer sept francs pour les 7 chèvres qui se trouvaient dans la concession agricole de M.A. Paschael?

R.- Oui, c'est moi; mais, parmi les chèvres ayant pâture dans la concession il y avait 4 chèvres à moi et trois à Munyambibi; Mudenge nous a demandé un franc par chèvre, pour cela; après avoir payé les 7 francs, qui lui furent payés par Munyambibi, il nous rendit nos chèvres.

Comparaît MUNYAMBIBI, muhutu, umurihira, fils de Rugemandinzi et de Nyirarukunde en vie, coll. Muko, serment prêté :

Q.- De quoi avez-vous à vous plaindre de Mudenge?

R.- J'ai dû payer une somme de sept francs à Mudenge parce que mes chèvres et celles de mon frère ont pénétré dans la concession de Muko; c'est moi qui ai payé; les chèvres m'ont été rendues.

Q.- à MUDENGE.- Vous êtes donc accusé: 1° par Nyekundu et Ndabahariye, d'avoir vendu à ce dernier 4 arbres détournés frauduleusement par vous de la concession de Muko; qu'avez-vous à dire?

R.- Ce n'est pas vrai; Ndabahariye ment; je ne lui ai jamais vendu d'arbres.

Q.- Il est cependant curieux que Ndabahariye s'accuse de recel?

R.- Il ment.

Q.- En second lieu vous êtes accusé par Nyekundu, Rusangiza et Munyambibi d'avoir escroqué aux ~~deux~~ deux derniers nommés une somme de sept francs pour leur remettre les chèvres que vous aviez attrapées dans la concession.

R.- Oui, je reconnais que j'ai agi ainsi, mais ce n'est pas sept francs que j'ai reçus mais bien cinq francs.

Q.- au s/chef Mondele, chargé de procéder à une enquête.- Que vous a révélé votre enquête?

R.- J'ai appris que Mudenge s'était fait remettre une somme de sept francs, et non une somme de cinq francs comme il le prétend.

Q.- à Mudenge.- Eh bien?

R.- C'est cependant cinq francs que Rusangiza et Munyambibi m'ont remis.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *trente neuf le 29 mars*
le soussigné, gardien de la prison *à Rubengri*
déclare que le nommé *Mudeng*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *921*.
date d'entrée: *28.3.39*
date de sortie: *24.9.39 ou 28.9.39*

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *trente neuf le 29 mai*
le soussigné, gardien de la prison *à Rumburgen*
déclare que le nommé *Madahani*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *122*
date d'entrée: *29. 3. 89*
date de sortie: *13. 4. 89 ou 14. 4. 89*

LE GARDIEN,

